Prévoyance professionnelle

Plans: A | B | C | E | F

Règlement sur les frais de gestion et la résiliation du contrat

valable à compter du: 01.03.2016

Règlement sur les frais de gestion et la résiliation du contrat

I. Dispositions générales

Art. 1 Fondements

(1)

Agrisano Pencas dispose d'un secrétariat pour la gestion de la prévoyance professionnelle. Elle prélève des contributions auprès des exploitations et des assurés afin de couvrir les frais de gestion. Le présent règlement définit les différents types de contributions pour frais de gestion prélevées et la façon dont elles sont fixées.

(2)

Concernant la résiliation du contrat, le présent règlement régit la résiliation d'une convention d'affiliation, en application des dispositions légales et contractuelles y afférentes.

Art. 2 Types de frais de gestion

(1)

Frais de base généraux. Ils sont couverts par la contribution pour frais de gestion comprise dans le tarif et par une contribution de base prélevée auprès de chaque exploitation.

(2)

Frais pour coûts individuels extraordinaires. Ils sont facturés individuellement aux personnes concernées selon les tarifs définis dans le présent règlement.

(3)

Frais en cas de résiliation de la convention d'affiliation. Ils sont facturés aux exploitations en cas de résiliation de la convention d'affiliation.

II. Frais de base généraux

Art. 3 Principe

Les contributions pour frais généraux de base permettent de couvrir une grande partie des coûts administratifs d'Agrisano Pencas. Des contributions supplémentaires sont uniquement prélevées pour les cas définis à l'art. 6.

Art. 4 Montant des contributions

Le montant des contributions destinées à couvrir les frais de base généraux est fixé par le conseil de fondation lors de la fixation des tarifs.

III. Frais pour coûts individuels extraordinaires

Art. 5 Principe

Les frais pour coûts individuels extraordinaires englobent les coûts définis à l'art. 6. Agrisano Pencas facture directement ces frais supplémentaires aux exploitations ou aux assurés concernés.

Art. 6 Frais

(1)

Pour l'octroi d'un report de paiement ou d'une convention de paiement par acomptes, Agrisano Pencas peut grever la personne assurée d'une taxe unique, équitable, qui se montera au maximum à CHF 100.-.

(2)

Pour l'application des mesures d'encouragement à la propriété du logement, la Fondation peut grever la personne assurée d'une taxe unique, équitable, qui se montera au maximum à CHF 1000.-. Les émoluments, taxes et frais spécifiques versés à des tiers, par exemple l'inscription au registre foncier, sont mis à la charge de l'assuré.

(3)

Les frais occasionnés par une annonce incomplète ou erronée ou par l'absence d'annonce de la part des exploitations ou des assurés sont facturés en fonction de la charge de travail effective au tarif horaire de CHF 90.-.

IV. Résiliation du contrat

Art. 7 Définition

(1)

La convention d'affiliation est considérée comme résiliée lorsque:

- une exploitation affiliée met fin au contrat,
- Agrisano Pencas annule la convention d'affiliation avec l'entreprise,
- une exploitation affiliée est dissoute,
- une exploitation affiliée se trouve en liquidation ou en procédure de faillite.

(2)

Si la résiliation d'une convention d'affiliation induit une liquidation partielle, sont en outre applicables les dispositions selon le règlement sur la liquidation partielle d'Agrisano Pencas.

Art. 8 Valeur à la résiliation

En cas de résiliation d'une convention d'affiliation et de sortie de l'entreprise affiliée, Agrisano Pencas transfère à la nouvelle institution de prévoyance les avoirs de vieillesse des assuré(e)s, les éventuelles réserves mathématiques des cas de prestations en cours selon l'art. 9 ainsi que les éventuelles réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 9 Cas de prestations

En cas de résiliation de la convention d'affiliation, Agrisano Pencas continue à verser les rentes en cours (rentes vieillesse, survivants et invalidité). Si la nouvelle institution de

prévoyance reprend les cas de prestations en cours, Agrisano Pencas transfère les réserves mathématiques à la nouvelle institution de prévoyance. Les bases actuarielles d'Agrisano Pencas en vigueur au moment de la résiliation du contrat sont déterminantes pour le calcul des réserves mathématiques individuelles.

Art. 10 Frais de résiliation

Lorsqu'une exploitation sort d'Agrisano Pencas, les frais suivants sont facturés pour couvrir les coûts administratifs:

Taxe de base	CHF 200.-
Supplément par personne assurée	CHF 50.-
Montant maximal par exploitation	CHF 2500.-

V. Dispositions finales

Art. 11 Lacunes dans le règlement

Si le règlement présente des lacunes, le conseil de fondation est habilité à édicter une réglementation conforme au but de la prévoyance.

Art. 12 Modifications et entrée en vigueur

Le conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement sur les frais de gestion et la résiliation du contrat en tout temps dans le respect des dispositions légales en vigueur. Toute modification est portée à la connaissance de l'autorité de surveillance. Par décision du conseil de fondation du 26 février 2016, le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2016.

Brugg, le 26 février 2016

Agrisano Pencas

Paul Sommer	Christian Kohli
President	Directeur

Le texte allemand du règlement fait foi.

Agrisano Pencas | Laurstrasse 10 | 5201 Brugg | www.agrisano.ch